

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01335

Numéro SIREN : 921 315 230

Nom ou dénomination : 2S PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005460



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2S PEINTURE, SASU en formation dont le siège social sera situé à 2 Rue Emmanuel Sebillé RESIDENCE DES ILES RE 28100 Dreux FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 10/11/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Mounir Ahnin la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 08/02/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

10 NOV. 2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN

TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS (SASU)

SASU 2S PEINTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000€ (MILLE) euros

Siège social : 2, rue Emmanuel Sébille « Résidence des îles RE » –
28100 Dreux

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
AHNIN MOUNIR 2, rue Emmanuel Sébille « Résidence des îles RE » – 28100 Dreux	10	1000	1000
Total	10	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par AHNIN MOUNIR actionnaire unique de la
Société 2S PEINTURE SASU en cours d'immatriculation.

Fait à DREUX

Le 08/11/2022

En (1) exemplaire

1 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature de l'actionnaire unique



SASU
2S PEINTURE

Capital : 1000 €

Siège social :

2 RUE EMMANUEL SEBILLE
RESIDENCE DES ILES RE
28100 DREUX

ORIGINAL:



2S PEINTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1000 €

Siège social : 2 RUE EMMANEL SEBILLE « RESIDENCE DES ILES RE » - 28100 DREUX

Le(s) soussigné(s) :

M. **AHNIN MOUNIR**, demeurant au 2 rue Emmanuel Sébille « résidence des îles RE » 28100 Dreux de nationalité Marocaine, née le 20/09/1986 à Nador (Maroc),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné l'unique dirigeant de ladite société (**2S PEINTURE**).

Article 1^{er} - Forme :

Il existe entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée unipersonnelle** régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale :

La dénomination de la société est : **2S PEINTURE** La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de restauration » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social :

La société a pour objet : **Travaux de Peinture, Enduits, et de Revêtement de sols.**

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations compatibles se rapportant directement ou indirectement à son activité, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au 2 RUE EMMANEL SEBILLE « RESIDENCE DES ILES RE » - 28100 DREUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports – Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000€).

Cette somme de 1000€ a été conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Olinda (nom commercial QONTO).

Il est divisé en dix (10) actions de cent euros (100€) chacune, numérotées de 01 à 10, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les 10 actions d'origine forment le capital social, M. AHNIN MOUNIR apportera 100% des apports totaux en numéraire soit 1000 euros.

Article 7 – Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels.

Article 8 – Libération des actions :

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées automatiquement.

Article 9 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions :

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Transmission des actions :

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 – Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le président dirige et administre la société. Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 12 – Décisions de l'associé :

L'associé unique :

Fixe les orientations générales de la société ; contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ; décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ; nomme les commissaires aux comptes ; approuve les conventions passées entre la société et des tiers ; Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ; approuve ou redresse les comptes ; décide de l'affectation du bénéfice ; décide d'une augmentation ou réduction du capital ; délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté e paraphé.

Article 13 – Commissaires aux comptes :

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 14 - Exercice social :

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12.

Le premier exercice social sera du 20/11/2022 au 31/12/2023.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 15 – Inventaire et comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices :

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 17 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société :

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 19 - Nomination du premier président :

M. AHNIN MOUNIR né le 20/09/1986 à Nador (Maroc) de nationalité Marocaine est nommé président de la société pour une durée illimitée.

M. AHNIN MOUNIR accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social. L'associé unique fixe son éventuelle rémunération.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité et pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés à M. AHNIN MOUNIR pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Frais :

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A DREUX, le 10/11/2022

M. AHNIN MOUNIR

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR